

17 MARS 2004

97132569

S.A.S AB+ TELECOM
AU CAPITAL DE 40.000 €
10 rue Rabelais – ZAC de Saumaty Seon
13 016 MARSEILLE R.C.S MARSEILLE 414 763 946

3718

Le soussigné :

M. Jean Louis MARTINEZ

en qualité de représentant de la présidente EURELEC ENTREPRISES de la société SAS EURELEC MEDITERRANEE ;

Expose :

1. Que ladite société SAS EURELEC MEDITERRANEE est actionnaire unique de la SAS AB+TELECOM au capital de 40.000 € dont le siège social est 10 rue Rabelais – ZAC de Saumaty Seon – 13 016 MARSEILLE immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 414 763 946, représentée par Monsieur Jean Louis Martinez ès qualités de président,

2. Que par délibération en date du 30 décembre 2003, l'actionnaire unique de la société SAS EURELEC MEDITERRANEE a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société AB+TELECOM, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, et autorisé le soussigné aux fins de la présente déclaration ;

Et déclare :

Dissoudre ladite société SAS AB+TELECOM.

En application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci, opérera transmission universelle du patrimoine de la société AB+TELECOM, à la société SAS EURELEC MEDITERRANEE à la date du 1 janvier 2004.

Le soussigné, ès qualités, s'engage à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle, et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société SAS AB+TELECOM.

La société SAS EURELEC MEDITERRANEE déclare que l'opération en cause relève des dispositions de l'article 210-0 A du CGI ; en conséquence, elle s'engage :

[Signature]

- à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;

- à se substituer à la société confondue pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue ;

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société AB+TELECOM.

Le soussigné, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente déclaration.

Fait à MARSEILLE, le 30 décembre 2003



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE MARSEILLE 2/16/3/14/15

Le 16/01/2004 Bordereau n°2004/42 Case n°12

Ext 465

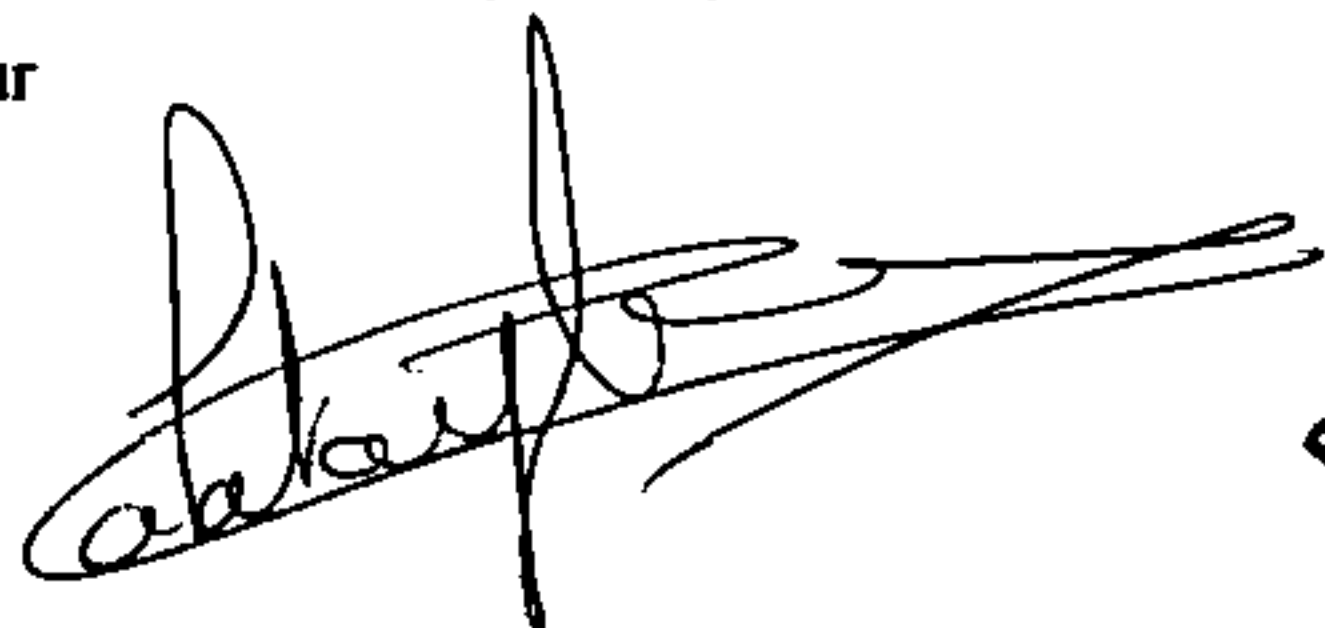
Enregistrement : 230 €

Timbre : 24 €

Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros

Le Contrôleur



DUPLICATE